



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0268 du 04/09/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0268, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une piste de luge 4 saisons sur la commune d'Isola (06), déposée par le Syndicat Mixte Stations du Mercantour, reçue le 30/07/2024 et considérée complète le 30/07/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 31/07/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création d'une luge 4 saisons (dénivelé de 195 m) de la façon suivante :

- défrichage de 3 560 m² ;
- modification du profil topographique du terrain ;
- pose de platines support et de rails (longueur montée 515 m et longueur descente 855 m) ;
- construction d'une gare plain-pied (bâti + quai d'embarquement 200 m²) ;
- aménagement d'une passerelle himalayenne ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de transformer la station en une destination de loisir toute l'année ;
- de diversifier l'offre touristique et de renforcer l'attractivité de la station ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la station de ski Isola 2000, en zone boisée ;
- en zone Ns (domaine skiable) et Nt1 (relative aux équipements sportifs et loisirs des stations d'hivers) et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) métropole Nice côte d'Azur approuvé le 25/10/2019 et dont la dernière modification est le 06/10/2022 ;
- en zones 1 (réservoir de biodiversité – enjeux écologiques très fort) et 3 (enjeux écologiques secondaires) de la trame verte et bleue du PLUi métropole Nice côte d'Azur ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique Terre de type 2 n°930012659 « Bassin de la Haute Tinée » ;
- en zone de présence et de reproduction du Gypaète barbu espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- à proximité immédiate de la zone humide n° 06CEN07 « Bas-Marais de Baisse de la Cabane - Chastillon » ;
- en réservoir de biodiversité « Montagnes sub-alpines » (FR93SRCE2014) défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- partiellement en zones rouge (R*) et bleue (T) du risque mouvement de terrain et jouxtant la zone bleue (A) du risque avalanche du plan de prévention des risques mouvements de terrain, crues torrentielles et avalanches approuvé le 12/01/2006 ;
- partiellement en zones rouge (R) et bleue (T) du risque inondation du plan de prévention des risques mouvements de terrain, crues torrentielles et avalanches approuvé le 12/01/2006 ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une gare en discontinuité de l'urbanisation, en contradiction avec l'article L.122-5 du Code de l'urbanisme « Loi montagne » qui prévoit que « *l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants* » ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet constituée de milieux naturels de montagne ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un état initial du site ;

Considérant cependant :

- que l'inventaire naturaliste n'est pas finalisé et qu'il ne permet pas de démontrer l'absence d'effets résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction proposées ;
- l'absence d'étude comparative de plusieurs scénarii d'aménagement sur la base de critères intégrant les préoccupations d'environnement ;
- d'information sur l'impact du projet sur les activités pastorales ;

Considérant la présence probable de zones humides dans l'emprise du projet ;

Considérant le milieu du projet, propice à l'aire de répartition du Tétrás-Lyre (zone référencée comme aire de reproduction, EON 2011 – beau Mélézín avec Rhodoraie fournie en sous bois, et idéal aussi pour l'hivernage car orientation nord froide) ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;

Considérant qu'une évaluation environnementale permettra notamment de compléter le diagnostic et

la première séquence « éviter réduire compenser », d'adapter les mesures aux spécificités du projet et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement d'une piste de luge 4 saisons situé sur la commune d'Isola (06) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat Mixte Stations du Mercantour.

Fait à Marseille, le 04/09/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).